

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

VINGT-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION, 958^e
SÉANCE



Vendredi 29 septembre 1967,
à 10 h 45

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
<i>Hommage à la mémoire de M. Antonio de Luna, ancien représentant de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies</i>	7
<i>Point 85 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session (suite)</i>	7

Président: M. Edvard HAMBRO (Norvège).

Hommage à la mémoire de M. Antonio de Luna, ancien représentant de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Sur la proposition du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence en hommage à la mémoire de M. de Luna.

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session (suite) [A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3]

1. M. YASSEEN (Irak) dit que la mort de M. de Luna est une perte irréparable pour tous ceux qui l'ont connu. Sa science, sa moralité et son humanisme font honneur à l'Espagne, grand pays lié au monde arabe par une histoire commune. M. Yasseen prie le représentant de l'Espagne de transmettre à la famille de M. de Luna les condoléances les plus sincères de la délégation irakienne.

2. La présence de membres de la Cour internationale de Justice à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale et à la dix-neuvième session de la Commission du droit international est un événement marquant. Rien n'est statique dans le monde et le droit international, même codifié, ne fait pas exception. Son évolution constante peut être mieux comprise dans un milieu où se reflètent les réalités du monde actuel et les espoirs des peuples. La présence de membres de la Cour dans des organismes internationaux est d'une utilité incontestable et le représentant de l'Irak espère que cette heureuse initiative se poursuivra.

3. Loin d'être une routine, l'examen du rapport de la Commission du droit international (A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3) est l'une des tâches les plus importantes de l'Assemblée générale en matière de développement progressif du droit international et de sa codification. Il garantit que les travaux de la Commission tiendront compte des réalités de la vie inter-

nationale et viseront à servir les intérêts de la communauté internationale. Le représentant de l'Irak tient à rendre hommage au Président de la Commission pour le remarquable exposé introductif qu'il a fait à la 957^e séance au sujet du rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-neuvième session. La troisième session du Séminaire de droit international, qui s'est tenue à Genève à l'occasion de la dix-neuvième session de la Commission, a été un succès — les pays en voie de développement y étant bien représentés. L'Office des Nations Unies à Genève doit être félicité de la manière dont il a sélectionné les participants et de ses efforts en vue de la continuation du Séminaire et de son progrès.

4. La délégation irakienne juge satisfaisante l'organisation des travaux de la Commission et se réjouit du choix des rapporteurs spéciaux qui ont été désignés pour examiner la question de la succession en matière de traités, la question de la succession et des droits et obligations découlant d'autres sources que des traités ainsi que la question de la clause de la nation la plus favorisée dans le droit des traités. D'autre part, la décision de la Commission d'inscrire l'examen de son programme et de ses méthodes de travail à l'ordre du jour de sa vingtième session est, de l'avis de la délégation irakienne, extrêmement judicieuse.

5. Le projet d'articles sur les missions spéciales (A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, chap. II) constitue une base de discussion valable en vue de la conclusion d'une convention multilatérale. Ce projet d'articles est suffisamment cohérent dans une matière qui présente encore beaucoup d'incertitude.

6. Les règles énoncées dans le projet d'articles sont destinées à constituer le droit commun applicable à toutes les missions spéciales. Les personnes qui accomplissent une certaine mission au nom de leur pays devraient pouvoir jouir d'un certain statut compatible avec leurs fonctions. Il faut qu'il y ait certaines règles qui établissent ce statut lorsque les gouvernements intéressés n'ont pas prévu un statut *ad hoc* à cet égard. Mais les règles énoncées dans le projet d'articles ne sont pas des règles de *jus cogens*. Les gouvernements sont par conséquent libres d'accorder à une mission particulière un statut plus favorable ou moins favorable que celui qui est prévu dans le projet d'articles.

7. L'alinéa *a* de l'article premier définit une "mission spéciale" comme ayant un caractère "représentatif et temporaire", et le représentant de l'Irak interprète le mot "représentatif" dans son sens le plus large possible. Cela ne veut pas dire qu'une mission doit être représentative d'une manière générale; elle peut très bien représenter un aspect par-

ticulier des activités d'un gouvernement. Ce serait réduire considérablement la portée et l'utilité du projet d'articles que d'interpréter le mot "représentatif" comme signifiant le caractère représentatif général de l'Etat.

8. L'article 21 traite du statut du chef de l'Etat et des personnalités de rang élevé. Les missions spéciales ont une importance variable et il est difficile d'élaborer un code applicable à toutes les catégories. La Commission a décidé de se borner à énoncer les règles qui constitueraient le droit commun applicable aux missions spéciales lorsque l'Etat d'envoi et l'Etat de réception ne sont pas convenus autrement. Etant donné cette décision, la Commission n'a pas cherché à classer les missions spéciales par ordre d'importance. Si le chef d'un Etat décide de prendre la tête d'une mission spéciale, le projet d'articles sur les missions spéciales sera applicable, mais cela n'empêche pas que les chefs d'Etat jouissent de privilèges et immunités que leur reconnaît, en tant que tels, le droit international général. Les ministres des affaires étrangères jouissent également d'un certain statut d'après le droit international. Et lorsque des dispositions pertinentes existent en faveur d'autres personnalités de rang élevé, il convient également de les appliquer. Ce n'est pas parce qu'une personnalité de rang élevé participe à une mission spéciale qu'il ne faut pas lui reconnaître le statut dont elle jouit en vertu du droit international général. Il convient de féliciter la Commission du droit international d'avoir suivi cette méthode qui lui a permis d'éviter toute tentative difficile de classification des missions par ordre d'importance.

9. La délégation irakienne espère que tout sera mis en œuvre pour favoriser la conclusion d'une convention générale sur les missions spéciales destinée à compléter l'ensemble des dispositions du droit diplomatique et consulaire déjà codifié dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques^{1/} et dans la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires^{2/} et elle estime que la présence du Rapporteur sera hautement utile quel que soit le forum où sera examiné le projet en vue de la conclusion d'une convention.

10. M. STANKEVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que la délégation biélorussienne a toujours considéré la codification et le développement progressif du droit diplomatique internationale comme l'un des moyens les plus importants de faire régner la paix dans le monde et de réaliser les objectifs de la Charte des Nations Unies. Elle estime donc que les résultats appréciables obtenus par la Commission du droit international à sa dix-neuvième session ont une grande importance. Ainsi que sir Humphrey Waldock l'a indiqué à la Sixième Commission, la Commission du droit international a examiné de façon réfléchie et approfondie les commentaires et les propositions formulés par les gouvernements (A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, annexe I) au

sujet du texte du projet d'articles relatif aux missions spéciales qui leur avait été soumis pour observations et a tenu compte de nombre d'entre eux dans son projet d'articles définitif. Le texte dont la Commission est saisie est donc meilleur et correspond davantage aux intérêts des Etats que les versions précédentes; il témoigne de la grande compétence des membres de la Commission et de leur connaissance approfondie de l'état actuel des relations spéciales et de la pratique des Etats.

11. La délégation biélorussienne adresse ses sincères remerciements aux membres de la Commission et en particulier à M. Bartoš, rapporteur spécial pour la question des missions spéciales qui, pendant des années, a consacré son temps et ses vastes connaissances à l'élaboration du projet d'articles. Le texte définitif constitue un additif utile aux travaux antérieurs de la Commission sur le droit international en matière de relations diplomatiques et consulaires et un progrès décisif dans la tâche de codification entreprise par l'Organisation des Nations Unies.

12. Les réalités actuelles de la vie internationale, les relations entre les Etats, voire la cause de la paix mondiale, imposent aux Etats de développer et d'améliorer constamment les relations économiques, politiques et culturelles et, partant, les relations et les contacts internationaux dans le domaine juridique, souvent par le truchement de missions spéciales qui ont des compétences bien définies et des tâches délimitées. Etant donné qu'à l'avenir ces relations entre les Etats ne pourront que prendre plus d'importance, il est indispensable de continuer à renforcer et à développer leur base juridique.

13. La Commission du droit international a eu raison de penser que les missions spéciales ont des formes et des bases juridiques établies depuis longtemps et elle a pu les identifier, les ordonner dans un système précis, en préparer les plus importantes en vue de leur codification ultérieure et soumettre cinquante projets d'articles aux Etats Membres de l'ONU, pour examen.

14. La délégation biélorussienne considère que le projet d'articles constitue une contribution importante au développement de la théorie et de la pratique de la diplomatie *ad hoc*, et elle estime qu'il pourrait fournir une base utile à une future convention sur les missions spéciales. Avec le temps, l'opinion publique exerce une influence de plus en plus grande non seulement sur la politique intérieure mais aussi sur la politique extérieure des gouvernements, notamment en ce qui concerne l'établissement de règles de droit international. Cette évolution révèle une tendance de plus en plus importante à la démocratisation dans le domaine du droit et des relations internationales. On a donc besoin de juristes internationaux pour établir des projets rédigés avec clarté, susceptibles d'être compris non seulement des spécialistes mais aussi du grand public. On peut dire que le projet d'articles examiné répond à cette exigence. Cependant, des améliorations sont toujours possibles, et certaines dispositions pourraient et devraient être modifiées compte tenu de la discussion et des opinions et propositions formulées par les orateurs.

^{1/} Voir Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1), p. 91.

^{2/} Voir Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, Documents officiels, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.X.1), p. 179.

15. Un point très important sur lequel la délégation biélorussienne désire exprimer ses vues est celui de l'étendue des privilèges et immunités qui doivent ou ne doivent pas être accordés aux membres du personnel des missions spéciales et à leurs familles. Un certain nombre d'Etats ont proposé que certains privilèges et immunités suggérés par la Commission soient ou bien restreints ou bien entièrement supprimés de la future convention. La délégation biélorussienne estime cependant que les propositions de la Commission à ce sujet sont tout à fait acceptables, car elles sont conformes à l'état d'esprit et aux besoins du moment, et à l'état actuel des relations internationales. Toute mission spéciale doit jouir des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement normal et efficace de ses fonctions, compte tenu de sa nature et des tâches qui lui incombent. La Commission du droit international a eu parfaitement raison de s'inspirer, pour son projet d'articles, des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en y apportant les changements nécessaires.

16. La délégation biélorussienne approuve également les articles du projet concernant le statut juridique des missions spéciales dites "à un niveau élevé".

17. Si les propositions de la Commission sont adoptées par tous les Etats, sans changements radicaux, le fondement juridique des activités des missions spéciales ainsi que les relations entre les Etats s'amélioreront grandement, ce qui, par suite, contribuera à consolider le droit international et l'amitié entre les nations. La délégation biélorussienne est prête à examiner et appuyer toute proposition qui améliorerait véritablement les articles présentés par la Commission.

18. Avec la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, un premier pas important a été fait vers la codification du droit diplomatique. Par l'adoption du projet d'articles sur les missions spéciales, la deuxième phase de cette tâche serait réalisée.

19. La délégation biélorussienne est d'avis, elle aussi, que le projet d'articles devrait se présenter sous forme d'une convention distincte, comportant les titres déjà proposés, sous réserve des changements nécessaires. Ceci permettrait de mieux comprendre la structure de la convention et en faciliterait l'application. Quant à la procédure visant à donner au projet d'articles le caractère de règles de droit international, la délégation biélorussienne n'est guère favorable à la convocation d'une conférence diplomatique internationale. Une conférence sur le droit des traités sera organisée en deux étapes, en 1968 et 1969. Cela signifie qu'une conférence sur les missions spéciales ne pourra se tenir ces années-là. Or, ce ne serait pas servir les intérêts de l'Organisation des Nations Unies que de reporter cette tâche à 1970. En outre, des considérations économiques et pratiques militent contre la convocation d'une autre conférence diplomatique. La délégation biélorussienne estime donc que la convention sur les missions spéciales devrait être adoptée lors d'une session future de l'Assemblée générale. Une telle procédure n'enlèverait en rien de son importance à l'instrument international en question.

20. Enfin, bien qu'aucun participant originaire de la République socialiste soviétique de Biélorussie n'ait assisté à la troisième session du Séminaire de droit international, la délégation biélorussienne tient à exprimer sa vive satisfaction à la Commission du droit international pour la façon remarquable dont elle a organisé cette réunion. Elle approuve également la recommandation de la Commission tendant à ce que d'autres séminaires soient organisés à l'occasion de ses sessions afin d'éviter des dépenses supplémentaires à l'Organisation des Nations Unies.

21. M. OGUNDERE (Nigéria) rend hommage à la mémoire de M. de Luna, homme de grand savoir, dont le décès est une perte non seulement pour l'Espagne mais pour le monde entier. Il demande au représentant de l'Espagne de transmettre ses condoléances ainsi que celles de sa délégation au Gouvernement espagnol et à la famille de M. de Luna.

22. La délégation nigérienne tient à exprimer sa satisfaction devant l'œuvre accomplie par la Commission du droit international à sa dix-neuvième session, et en particulier devant les efforts qu'elle a déployés pour établir le projet d'articles sur les missions spéciales. Le Nigéria se félicite particulièrement de la reconnaissance du principe du consentement mutuel, qui implique que l'égalité souveraine des Etats constitue le fondement juridique du projet d'articles, ainsi que de la reconnaissance, par la Commission, du fait qu'il est maintenant admis, dans la pratique diplomatique, qu'un Etat peut envoyer la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats avec le "consentement concordant" de tous les Etats de réception.

23. Le représentant du Nigéria note avec satisfaction la distinction établie entre les missions spéciales ayant un caractère représentatif et temporaire et les missions spécialisées permanentes ayant une sphère déterminée de compétence et qui peuvent exister à côté de la mission diplomatique permanente régulière. Les pays en voie de développement ont noté la pratique de plus en plus répandue parmi les pays développés d'augmenter le nombre de leurs ressortissants attachés aux missions diplomatiques permanentes sous le couvert de missions spécialisées permanentes, pratique qui n'est pas réciproque. Dans l'article 7, il est proposé qu'un Etat puisse envoyer une mission spéciale à un autre Etat ou en recevoir une d'un Etat qu'il ne reconnaît pas; cette proposition semble relever du domaine du développement progressif du droit international.

24. Le Nigéria fait des réserves quant aux termes employés, et il en discutera en temps opportun. Généralement parlant, la délégation nigérienne approuve les principes énoncés dans le projet d'articles, mais réserve sa position en ce qui concerne l'étendue des privilèges et immunités à accorder aux missions spéciales. Elle reconnaît l'utilité des missions spéciales, mais estime que les privilèges et immunités à leur accorder doivent strictement se limiter à ce qui leur permettra d'accomplir leurs tâches sans limitations inutiles.

25. En ce qui concerne le chapitre III du rapport de la Commission, la délégation nigérienne note avec satisfaction l'importance accordée à la question de

la succession d'Etats et de gouvernements dans l'organisation des travaux futurs de la Commission, et approuve la décision qui a été prise de nommer des rapporteurs distincts pour chaque rubrique de cette question. Elle se félicite également de ce que la Commission ait décidé de n'examiner les questions de portée limitée que lorsque les questions plus vastes devront temporairement être mises de côté. A ce propos, le représentant du Nigéria rappelle que sa délégation et plusieurs autres ont demandé à ce que la clause de la nation la plus favorisée soit étudiée le plus tôt possible, et note avec satisfaction la décision, prise par la Commission à l'unanimité, d'étudier la question en 1968. Le représentant du Nigéria espère que la Commission pourra présenter un projet d'articles sur ce sujet avant que n'ait lieu la conférence diplomatique sur le droit des traités.

26. Le fait que le Séminaire de droit international soit maintenant devenu une institution est également un événement dont il y a lieu d'être satisfait. Le Nigéria félicite les membres de la Commission qui ont participé aux sessions de ce Séminaire et remercie les gouvernements qui, par leur générosité, ont permis à un nombre de plus en plus important de participants, particulièrement de participants venus des pays en voie de développement, d'y assister. Ces sessions de Séminaire sont à l'origine d'une meilleure compréhension du droit international qui se fait déjà sentir dans le monde entier.

27. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie) déclare qu'au cours des dernières années, des progrès marquants ont été enregistrés dans le domaine du droit diplomatique. L'élaboration d'un projet d'articles définitif sur les missions spéciales indique que la codification de tout le droit diplomatique n'est peut-être pas un objectif trop lointain. Le projet d'articles définitif et le projet de préambule qui ont été rédigés dans l'esprit des conventions antérieures sur les relations diplomatiques et consulaires reflètent la situation et les besoins actuels en ce qui concerne les relations entre les Etats. Le projet d'articles tient pleinement compte du fait que l'objectif des privilèges et immunités n'est pas d'avantager les particuliers mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions spéciales en tant que représentants d'Etats.

28. La conception de base du projet d'articles a été longuement discutée. Au moment de la préparation du projet d'articles, la délégation tchécoslovaque avait été attirée par l'idée d'établir une distinction entre les missions politiques et les missions dites techniques et d'accorder les privilèges et immunités en tenant compte de cette distinction. Mais, après avoir reconsidéré l'ensemble du problème et analysé cette distinction dans le contexte des exigences réelles de la coopération entre les Etats, la délégation tchécoslovaque accepte maintenant sans réserve la conception du projet d'articles définitif. Elle estime que la Commission du droit international, en adoptant l'alinéa a de l'article premier et les articles 2 et 3, a réussi en principe à surmonter toutes les objections possibles; comme la délégation irakienne, la délégation tchécoslovaque interprète l'expression "caractère représentatif" dans son sens le plus large. Elle a été obligée de reconnaître que l'idée d'une distinction

entre les missions politiques et les missions dites techniques, si elle est, en théorie, attrayante, conduit en pratique à une impasse car il est plus que difficile dans la vie internationale moderne de séparer ce qui est technique de ce qui est politique, en particulier dans le cadre d'une disposition générale.

29. Si la conception des privilèges et immunités, adoptée dans le projet d'articles, repose en substance sur la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques, certains articles sont tirés de la Convention de 1963 sur les relations consulaires. La délégation tchécoslovaque n'a aucune réserve à formuler en ce qui concerne le fait de tenir compte, dans le projet d'articles, de la conception qui est à la base de la Convention sur les relations diplomatiques, mais elle pense qu'il serait souhaitable de réexaminer avec soin s'il existe vraiment des conditions spéciales exigeant d'y introduire des idées tirées de la Convention sur les relations consulaires, comme c'est le cas, par exemple, pour la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 25. Les projets d'articles qui ne reposent pas sur l'une ou l'autre de ces Conventions devraient être étudiés avec soin: on peut citer ici l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 50 concernant le fait que deux Etats ou plus peuvent convenir de réduire réciproquement l'étendue des facilités, privilèges et immunités pour leurs missions spéciales, qui, outre les problèmes pratiques qu'il peut créer, a, d'après la délégation tchécoslovaque, une telle portée qu'il peut mettre en danger le standard donné.

30. La délégation tchécoslovaque approuve pleinement l'élaboration du projet d'articles sous la forme d'une convention entièrement distincte et autonome, bien qu'il s'agisse d'une sorte de protocole à la Convention sur les relations diplomatiques.

31. M. Šmejkal tient à féliciter M. Bartoš, rapporteur spécial sur les missions spéciales, ainsi que tous les membres de la Commission du droit international, d'avoir présenté un instrument qui correspond aux intérêts de la communauté des nations et sert à favoriser la coopération entre les Etats.

32. La délégation tchécoslovaque propose que le projet d'articles sur les missions spéciales soit inscrit à l'ordre du jour de la Sixième Commission en vue de l'élaboration et de l'adoption d'une convention. A l'appui de cette proposition, le représentant de la Tchécoslovaquie tient à rappeler que le calendrier des conférences est surchargé, que la nature et la teneur de la convention envisagée sont particulièrement appropriées pour tenter l'expérience qui consiste à faire préparer ladite convention par la Sixième Commission et que l'organisation d'une conférence entraînerait de lourdes dépenses.

33. La décision qu'a prise la Commission du droit international de continuer à traiter la question de la succession d'Etats et de gouvernements sous trois rubriques différentes et de confier cette question à plus d'un rapporteur spécial est très judicieuse et les trois rubriques ont été bien choisies.

34. La délégation tchécoslovaque se félicite de ce que la Commission du droit international a décidé d'inscrire à son programme la question de la clause de la nation la plus favorisée dans le droit des traités et de nommer M. Endre Ustor rapporteur spécial,

assurant ainsi une analyse approfondie d'un sujet d'une grande portée pratique. L'élucidation des aspects juridiques de cette question sera certainement utile à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

35. La délégation tchécoslovaque est en principe d'avis que la Commission du droit international doit concentrer ses efforts sur les questions qui sont déjà à l'étude et qu'elle avance aussi rapidement que possible ses travaux en la matière sans éliminer toutefois, bien entendu, la possibilité d'inscrire à son programme une question nouvelle, en lui accordant même un rang élevé de priorité, si l'intérêt majeur des Etats l'exige.

36. M. Šmejkal dit combien il est satisfait du niveau élevé des conférences données lors de la troisième session du Séminaire de droit international et du fait que deux l'ont été par des représentants des systèmes juridiques socialistes; et le représentant de la Tchécoslovaquie exprime l'espoir que tous les systèmes juridiques continueront à être représentés parmi les conférenciers.

37. La délégation tchécoslovaque a tout particulièrement apprécié le fait que des ressortissants de pays en voie de développement aient assisté au Séminaire car elle estime que cette participation est utile non seulement pour eux-mêmes et pour leurs pays mais également pour la coopération mondiale.

38. En conclusion, M. Smejkal déclare que sa délégation souhaite participer aux travaux de la Commission du droit international — dont la place dans la vie internationale politique est assurée par ses récents travaux en matière de développement progressif du droit — et qu'elle est prête à le faire.

39. M. TEMBOURY (Espagne) remercie la Commission de l'hommage qu'elle a rendu à la mémoire de M. de Luna, dont le décès a constitué une perte irréparable pour la délégation espagnole, l'Espagne et la cause du règne du droit dans les relations internationales. Le représentant de l'Espagne transmettra les condoléances des membres de la Sixième Commission au Gouvernement espagnol et à la famille de M. de Luna.

La séance est levée à 12 heures.